

Comment concilier mon emploi et ma famille ?



02

Livrets thématiques
A destination des aidants proches
Edition 2022



Editeur responsable

Maxime Delaite - Directeur

Aidants Proches ASBL, Route de Louvain-La-Neuve, 4/2 - 5001 Belgrade

Rédaction

Adeline Bertossi, Coraline Debry, Heloise Goffette, Maude Michaux, Amandine Nihoul

Mise en page et infographie

Aidants Proches ASBL - Nancy Leroy et Geneviève Van Diest

Illustrations et photographies

www.istockphoto.com et Geneviève Van Diest

Numéro de dépôt légal D/2022/14256/0002

Avec le soutien de :



Wallonie

Table des matières

Notes préliminaires	2
Avant propos	3
Reconnaissance Aidants proches : Pour tous les AP !	5
Conciliation Emploi-Famille	7
1. Pour les travailleurs salariés.....	8
Congés thématiques	9
<i>Congé parental.....</i>	<i>9</i>
<i>Congé pour assistance médicale.....</i>	<i>10</i>
<i>Congé pour soins palliatifs.....</i>	<i>11</i>
<i>Congé pour Aidants Proches.....</i>	<i>12</i>
Crédits-temps.....	13
Modalités pour l'obtention de ces congés	14
2. Pour les travailleurs indépendants.....	15
3. Pour les demandeurs d'emploi	16
4. Adresses utiles.....	17
L'ASBL Aidants Proches	21
L'ASBL Aidants Proches Bruxelles	25

Notes préliminaires

Dans ce livret, nous employons le terme **“aidant proche”** pour désigner toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie.

Le terme **“aidant proche”** implique une réalité particulière. D'autres appellations comme aidant naturel, aidant familial... suggèrent qu'il est normal et naturel de tout prendre sur ses épaules pour aider l'autre. Ce qui contribue à renforcer l'invisibilité sociale des aidants. Ensuite, elles insinuent que l'aide repose sur une seule personne au sein de la famille. Et pour finir, certaines appellations sous-entendent exclusivement la relation d'aide auprès d'une personne âgée.

Or, les situations sont très diverses :

- il peut y avoir un ou plusieurs aidants pour accompagner une personne en déficit d'autonomie;
- la relation d'aide peut s'étendre au-delà du cercle familial (ami, voisin...);
- le déficit d'autonomie concerne tous les âges et sa nature est très diverse (handicap, maladie, accident, vieillissement...).

Même si l'aidant proche accomplit cette aide gratuitement, il n'est pas pour autant à considérer comme un volontaire ou un bénévole. On réserve généralement cette dénomination à une personne qui apporte une aide, sans obligation ni rémunération, à la communauté et ce en dehors d'un contexte familial ou privé. De plus, le bénévole/volontaire peut à tout moment arrêter de donner de son temps ce qui est peu faisable par les aidants.

En Belgique, c'est la loi du 12 mai 2014 (modifiée par la loi du 17 mai 2019) qui définit l'aidant proche comme : **«la personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée »**. Plus largement, est « aidant proche » toute personne qui apporte une aide régulière à un proche en déficit d'autonomie quelle qu'en soit la nature (handicaps, pathologies, vieillissement, etc.) et quel que soit l'âge de la personne aidée. Cette aide répond à des besoins particuliers et est apportée en dehors du cadre d'une rémunération professionnelle ET en dehors du cadre du volontariat.

IMPORTANT :

- le masculin “aidant proche” est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes;
- les termes “aidé(e)”, “personne dépendante” font référence à la personne qui reçoit de l'aide de la part de l'aidant proche. Cet usage a pour but d'alléger le contenu de ce livret et ne vise en aucun cas à diminuer la personne en déficit d'autonomie.

Avant propos

Aider un conjoint, un parent, un enfant, un ami, un voisin... malade, atteint d'un handicap, accidenté ou tout simplement vieillissant...

Cette réalité concerne près de 12.2% de la population belge (de 15 ans et plus).¹ Venir en aide à un proche en déficit d'autonomie peut sembler tout à fait normal et naturel. Or, il ne faut pas minimiser le fait qu'une telle situation puisse engendrer de nombreuses difficultés et adaptations au quotidien. Face à cette réalité, il n'est pas toujours aisé de savoir auprès de qui trouver l'information dont on a besoin.

Dans cette optique, l'ASBL Aidants Proches a développé des « livrets thématiques ». Ils présentent toute sorte d'informations, de conseils pratiques, de réflexions... qui, nous l'espérons, pourront apporter des pistes de solution et/ou des relais aux problèmes que vous rencontrez.

Les informations reprises dans ces livrets ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des législations. N'hésitez pas à contacter Info'Aidant, la permanence de l'ASBL Aidants Proches pour tout renseignement complémentaire : **081.30.30.32** - infoaidants@aidants.be.

BON À SAVOIR : COORDONNÉES DES ASBL AIDANTS PROCHES

Siège social de l'ASBL Aidants Proches (en Wallonie)

Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 - 5001 Belgrade (Namur)

Mail : infoaidants@aidants.be

Tél : 081/30.30.32

Site internet : <https://wallonie.aidants-proches.be>

Facebook : <https://www.facebook.com/aidants.proches>

Siège social de l'ASBL Aidants Proches Bruxelles

Boulevard De Smet de Naeyer, 570 - 1020 Laeken (Bruxelles)

Tél : 02/474.02.55

Mail : info@aidantsproches.brussels

Site internet : <https://www.aidantsproches.brussels>

Facebook : <https://www.facebook.com/AidantsProchesBXL>



¹ Selon les chiffres de 2018, tirés l'enquête belge de santé pour les AP de plus de 15 ans apportant au moins une fois par semaine, une aide informelle (<https://hisia.wiv-isp.be/SitePages/Home.aspx>)

Livrets déjà parus :

1. Suis-je aidant proche ?
2. Comment concilier mon emploi et ma famille ?



*Vous pouvez vous procurer ces livrets
en appelant le*

081/30.30.32

Ils sont également téléchargeables en format PDF sur le site

<https://wallonie.aidants-proches.be/publications/>



Thématiques à venir :

Aidant Proches, et votre santé? Parlons-en !
Interventions financières - Quels sont mes droits ?
Comment trouver du répit ?
Que mettre en place pour rester à domicile ?
Où puis-je trouver un soutien psychologique ?
Comment m'informer et me documenter ?
Comment adapter mon quotidien ?
Comment trouver un accueil à plus long terme ?
Comment protéger la personne aidée ?
Souffler pour ne pas s'essouffler

Reconnaissance Aidants proches : Pour tous les AP !



Un premier pas pourrait être de vous faire reconnaître comme aidant proche auprès de votre mutualité. Cette démarche officielle permet ainsi de vous (re)connaître vous-même dans ce rôle, et ainsi d'être conscient de ce que cela peut impliquer, tant au niveau positif qu'en termes de difficultés.

Cette démarche permet aussi à votre mutualité de vous épauler dans ce rôle et de jouer son rôle de prévention à vos côtés. Enfin, elle permet de manière plus générale de visibiliser les aidants proches dans notre société et de mettre en lumière l'importance de leur place.

En reconnaissant le plus tôt possible les aidants, cela permet de réfléchir avec eux, d'anticiper leurs difficultés, de planifier et de baliser leur accompagnement.

Attention !

Actuellement, cette reconnaissance simple n'ouvre pas de droits ou d'avantages particuliers, hormis un congé pour aidant proche s'adressant aux travailleurs du secteur privé et du secteur public.

Quelles sont les démarches pour demander la reconnaissance simple/générale ?

En tant qu'aidant proche, vous pouvez introduire une demande de reconnaissance auprès de votre mutualité, sous certaines conditions. L'aidant proche et la personne aidée complètent et signent une déclaration sur l'honneur sous forme d'un formulaire de « demande de reconnaissance simple/générale en tant qu'aidant proche ».

L'aidant proche se procure ce formulaire auprès de sa mutuelle et le lui renvoie dans les trente jours suivant la signature. Si sa mutualité accepte la demande, l'aidant proche est reconnu à partir de la date de signature de la déclaration sur l'honneur et reçoit une attestation.

Conditions à remplir pour la reconnaissance simple/générale

Les conditions ?

Concernant l'aidant proche

Concernant la personne aidée

Communes à l'aidant et à l'aidé

- Résider de façon permanente et effective en Belgique
- Être inscrit au registre national et/ou au registre de la population et/ou au registre des étrangers

Spécifiques de l'aidant et de l'aidé

S'occuper d'une personne qui en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable ou en état de dépendance.

Le soutien à la personne aidée doit être effectué

- à des fins non professionnelles, gratuitement
- avec le concours d'au moins un intervenant professionnel (le médecin généraliste, par exemple)
- et en tenant compte du projet de vie de la personne aidée
- Avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée

Être vulnérable et dans une situation de dépendance en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap.

Obtenir du soutien et de l'aide d'un aidant proche dans le but de préserver ou restaurer son autonomie et de développer des activités sociales.

Des questions ?

N'hésitez pas à contacter votre mutuelle ou la permanence **Info'Aidants** !

Info'Aidants

081.30.30.32

infoaidants@aidants.be

Horaires & infos :



Conciliation Emploi-Famille

Gérer de front vie familiale et vie professionnelle n'est pas toujours aisé... Ça l'est d'autant moins lorsque l'on est appelé à intervenir en tant qu'Aidant Proche auprès d'une personne de son entourage.

Certaines solutions existent pour parvenir à mieux gérer votre emploi du temps entre le travail et la vie de famille. Pour mettre en route les procédures utiles, il est bon de faire part de vos difficultés à une personne « ressource » qui peut collaborer à la recherche d'un aménagement du temps de travail : votre employeur, le responsable des ressources humaines, votre syndicat, votre secrétariat social, le médecin du travail...

Tout travailleur dispose d'un certain nombre de droits. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les intérêts des deux parties, employeur et travailleur, peuvent diverger. L'employeur peut craindre d'être mis en difficulté suite aux aménagements d'horaire ou aux absences de son travailleur. Il s'agit donc de ne pas oublier que chaque mesure est soumise à l'approbation de l'employeur.

L'employeur, le responsable du service du personnel ou des ressources humaines du lieu de travail sont des interlocuteurs privilégiés, car ils doivent fournir l'information au sujet de la réglementation existante (vous la retrouverez également dans votre règlement de travail).

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de connaître vos droits, et de faire appel d'une décision lorsque celle-ci semble injustifiée.



1. Pour les travailleurs salariés



Les possibilités d'interruption de carrière sont présentées ci-dessous dans les grandes lignes. La majorité des mesures varie en fonction de différents facteurs (secteur privé/public, commission paritaire...).

Attention !

Au vu de la complexité du **secteur public** (Fédéral, Régional, Communal, Provincial, Parastatal), il est conseillé de s'adresser à son autorité de tutelle (Direction du service public). Ce secteur ne sera donc pas abordé dans cette brochure.

L'ONEM est le service compétent en ce qui concerne les interruptions de carrière. Il verse chaque mois un revenu de remplacement sous forme d'allocation, cette dernière varie au cas par cas.

Sous certaines conditions, ces différents congés peuvent être **pris l'un après l'autre et peu importe l'ordre**. Ils permettent d'**interrompre complètement** le travail ou de **réduire le temps de travail** pendant une durée déterminée. Il en existe deux types : **les congés thématiques et les crédits-temps**.

- *Lorsque, vous bénéficiez de ces mesures, vous êtes protégé par la loi contre le licenciement pour ce motif, non seulement pendant la période concernée mais aussi pendant les 3 mois suivant la fin de votre interruption de carrière.*
- *Il arrive que ces périodes puissent être assimilées à une période d'activité professionnelle dans le calcul de la pension (moyennant le paiement de cotisations dans un délai déterminé). Renseignez-vous auprès de l'Office National des Pensions et plus précisément au bureau de chômage.*
- *En ce qui concerne les vacances annuelles, elles sont calculées au prorata de vos prestations réelles. Par exemple, si vous prenez 2 mois de crédit-temps, vous perdez approximativement 4 jours de congé pour l'année suivante.*
- *Durant une interruption de carrière², vous gardez tous vos droits concernant le remboursement des soins de santé par la mutuelle. Vous continuerez également à percevoir les allocations familiales durant toute la période de votre interruption.*
- *Si vous tombez malade, les allocations d'interruption de carrière continuent à vous être payées par l'ONEM.*
- *Les allocations d'interruption de carrière sont imposables. Pour éviter de devoir payer des impôts importants par la suite, un précompte professionnel est retenu à la source.*

2.Congé thématique ou crédit-temps

Congés thématiques

Les congés thématiques sont un droit. Généralement, ils ne peuvent pas être refusés par l'employeur, mais il peut les reporter.

Le congé parental

Ce congé peut être obtenu pour permettre au travailleur de s'occuper de ses enfants en bas âge.

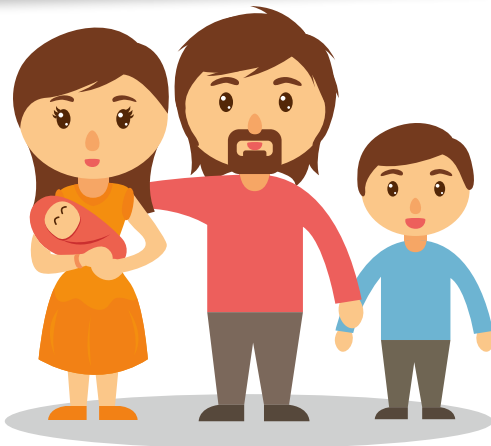
Durée

- **Interruption complète :**
4 mois maximum
Possibilité de fractionner par période d'un mois
- **Interruption mi-temps :**
8 mois maximum
Possibilité de fractionner par période de 2 mois
- **Interruption 1/5 temps :**
20 mois maximum
Possibilité de fractionner par période de 5 mois

Conditions

L'enfant doit

- *soit être âgé de moins de 12 ans*
- *soit de moins de 21 ans, s'il souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%.*
- *Le droit est également octroyé si l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale.*



Le congé pour assistance médicale

Il peut être obtenu pour permettre au travailleur de porter assistance (médicale, sociale, administrative, familiale ou psychologique), aux côtés des professionnels de la santé, à un membre de sa famille (jusqu'au deuxième degré) ou de son ménage (chaque personne vivant sous son toit) souffrant d'une maladie grave.

Le médecin traitant estime si la maladie ou l'intervention médicale dont souffre le patient est considérée comme grave.

Durée

- Interruption complète :
12 mois maximum
- Interruption mi-temps ou à 1/5 temps :
24 mois maximum

Conditions

Pour que ce droit puisse être d'application, il est nécessaire d'obtenir une **attestation délivrée par le médecin** qui s'occupe du proche. Il sera clairement indiqué qu'une assistance ou des soins doivent être donnés à un membre de la famille ou du ménage souffrant d'une maladie grave.

Cette attestation, incluse dans le formulaire de l'ONEM, sera remise à l'employeur en même temps que la lettre de demande.

Voir pg. 14 : «Modalités pour l'obtention de ces congés».



Le congé pour soins palliatifs

Il est possible d'obtenir une interruption de carrière dans le cadre du congé pour soins palliatifs. On entend par soins palliatifs « toute forme d'assistance (médicale, sociale, administrative et psychologique) et de soins prodigués aux personnes souffrant d'une maladie incurable et qui se trouvent en phase terminale»³. Il ne faut pas nécessairement avoir un lien de parenté avec cette personne.

Durée

Interruption complète, à mi-temps ou d'un 1/5 temps : 1 mois
Renouvelable 2x (soit maximum 3 mois)

Conditions

Pour bénéficier de ce droit, il faut obtenir une attestation délivrée par le médecin traitant et dans laquelle il est clairement indiqué que le travailleur est disposé à dispenser des soins palliatifs à une personne souffrant d'une maladie incurable. Ni la maladie ni l'identité de la personne ne doivent être mentionnées.

Cette attestation, incluse dans le formulaire de l'ONEM, sera remise à l'employeur en même temps que la lettre de demande.

Voir pg. 14 : «Modalités pour l'obtention de ces congés».



Congé pour Aidants Proches

Les conditions suivantes, s'ajoutent à celles de la reconnaissance (pg.5).

- ☑ **Le proche est dépendant.⁴**
- ☑ **Le proche habite en Belgique.**
- ☑ **Déclarer au moins 50h/mois OU 600h/an d'aide et de soins.**
- ☑ **Seuls 3 aidants proches par personne aidée peuvent bénéficier de ce congé.**
- ☑ **Ce congé peut se cumuler aux autres congés thématiques (ex : le congé parental).**

Durée

Possibilité de prendre **3 mois de congé à temps plein** ou **6 mois à temps partiel**.

Conditions

Congé non renouvelable mais cumulable avec d'autres types de congés (ex : congé parental).

Ce congé est pris en compte dans le calcul de la pension.

Voir pg. 6 : «Reconnaissance Aidants proches».

Attention !

La reconnaissance qui permet l'ouverture de droits sociaux doit être demandée chaque année.

4. Degré de dépendance défini par une échelle complétée par les services compétents.

Crédits-temps

Dans le secteur privé, les formules de crédits-temps peuvent être obtenues sous la forme d'un droit, uniquement si les **conditions d'accès** (ancienneté et occupation) prévues dans la forme choisie sont remplies ; il s'agit donc d'un droit conditionnel.

Il existe notamment 3 motifs pour prendre un crédits-temps :

- **prendre soin de son enfant handicapé** de moins de 21 ans ;
- **soins palliatifs** aux personnes souffrant d'une maladie incurable et en phase terminale ;
- **soin ou assistance** à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au deuxième degré, qui est gravement malade.

Sur la totalité de sa carrière, le travailleur a droit à un maximum de 51 mois de crédits-temps. En ce qui concerne les soins palliatifs, le travailleur peut prendre un crédits-temps de 1 mois renouvelable une fois.

Conditions

La demande se déroule en deux temps :

1. **Introduire la demande à l'employeur par écrit ;**
2. **Introduire une demande d'allocation auprès de l'ONEM, via un formulaire** (se renseigner auprès du Bureau ONEM de votre région).

Attention !

La demande de crédits-temps pour assistance ou soins palliatifs doit être accompagnée d'une attestation du médecin traitant.





Modalités pour l'obtention de ces congés

Pour chaque forme d'interruption de carrière (congé thématique, crédit temps) afin de compenser la diminution des revenus, le travailleur reçoit une indemnité de l'Etat.

Il s'agit d'une allocation mensuelle octroyée par l'ONEM ; elle est forfaitaire et varie selon le type d'interruption de carrière, le secteur de travail et, dans certains cas, de l'âge ou de l'ancienneté du travailleur (montant plus élevé pour le travailleur de plus de 50 ans).

Renseignements

- Office National de l'Emploi (ONEM)
- Personne en charge de la gestion du personnel de votre lieu de travail (GRH)
- Votre syndicat.

Voir «Adresses utiles», pg. 16



Quiconque interrompt temporairement son activité professionnelle indépendante pour donner des soins à un proche membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au deuxième degré, peut recevoir une allocation, sous certaines conditions.

L'octroi de l'allocation doit durer au moins un mois et est limité à 12 mois sur l'ensemble de la carrière.

De quels soins s'agit-il ?

- Des soins pour maladie grave
- Des soins palliatifs
- Des soins pour un enfant handicapé âgé de moins de 25 ans

Conditions

La demande d'allocation doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales du travailleur indépendant.

Renseignements

- Votre secrétariat social ;
- Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Voir «Adresses utiles», pg. 16

Attention !

- ➔ *L'interruption ne doit pas nécessairement être complète mais doit représenter au moins 50% de l'activité professionnelle.*
- ➔ *Une dispense de paiement des cotisation sociales peut être obtenue à certaines conditions.*

3. Pour les demandeurs d'emploi⁵

Depuis le 1er janvier 2015, **les chômeurs complets indemnisés peuvent être dispensés, sous certaines conditions**, de l'obligation d'être disponibles sur le marché du travail lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'aidant proche.

Il existe 3 motifs de dispense :

- **prendre soin de son enfant handicapé** de moins de 21 ans ;
- **soins palliatifs** aux personnes souffrant d'une maladie incurable et en phase terminale ;
- **soin ou assistance** à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au deuxième degré, qui est gravement malade.

En ce qui concerne **les soins palliatifs**, le demandeur d'emploi peut avoir une dispense de 1 mois renouvelable une fois.

La dispense pour soins à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au deuxième degré, qui est gravement malade, ou à un enfant handicapé de moins de 21 ans, peut être demandée quant à elle pour une période de 3 mois minimum et 12 mois au plus.

Qu'il s'agisse de la dispense pour soins palliatifs ou celle pour soin à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au deuxième degré, les mesures ci-dessous sont applicables :

Si vous bénéficiez de la dispense :

- vous pouvez refuser un emploi offert;
- vous ne devez plus être disponible pour le marché de l'emploi;
- vous ne devez plus être inscrit(e) comme demandeur d'emploi.

Conditions

Cette période peut être renouvelable mais est limitée à 48 mois maximum.

La demande de dispense pour assistance ou soins palliatifs doit être accompagnée d'une attestation du médecin traitant.

Renseignements

- Office National de l'Emploi (ONEM) ;
- SPF Sécurité Sociale - Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH)
- Organisme de paiement de vos allocations de chômage (syndicat ou CAPAC)

Voir «Adresses utiles», pg. 16

Attention !

Cette dispense peut modifier le montant de l'allocation à laquelle le chômeur a droit.

5. Informations reprises du site internet de l'onem : www.onem.be

SYNDICATS

CSC

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique

Brabant Wallon

Tél. : 067 88 46 11

Site internet : www.lacsc.be/csc-brabant-wallon

Bruxelles

Tél. : 22 577 88 88

Site internet : www.lacsc.be/csc-bruxelles

Charleroi- Sambre et Meuse

Tél. : 071 23 09 11

Site internet : www.csc-charleroi.be

Hainaut occidental

Tél. : 069 88 07 07

Site internet : <https://www.lacsc.be/>

Liège-verviers

Tél. : 04 340 70 00

Site internet : www.lacsc.be/csc-brabant-wallon

Luxembourg

Tél. : 063 24 20 20

Site internet : www.csc-luxembourg.be

Mons-La Louvière

Tél. : 065 37 25 11

Site internet : www.lacsc.be/csc-mons-la-louviere

Namur-Dinant

Tél. : 081 57 99 57

Site internet : www.lacsc.be/csc-namur-dinant

Ostbelgien (Verviers région langue allemande)

Tél. : 087 85 99 98

Site internet : <https://www.diecsc.be/>

Fédération générale du travail de Belgique**Brabant Wallon****Tél. :** 067 21 50 06**Site internet :** www.fgtb-wallonne.be**Bruxelles/Brussels****Tél. :** 02 552 03 30**Site internet :** www.fgtbbruxelles.be**Centre****Tél. :** 064 23 61 61**Site internet :** www.fgtbcentre.be**Charleroi-Sud Hainaut****Tél. :** 071 64 13 80**Site internet :** www.fgtb-charleroi.be**Liège-Huy-Waremme****Tél. :** 04 221 95 11**Site internet :** www.fgtb-liege.be/fr**Luxembourg****Tél. :** 063 24 22 50**Site internet :** www.fgtb-luxembourg.be**Mons-Borinage****Tél. :** 065 32 38 11**Site internet :** fgtb-mons-borinage.be**Namur****Tél. :** 081 64 99 00**Site internet :** www.fgtb-namur.be**Wallonie Picarde****Mouscron-Comines-Tournai-Ath-Lessines****Tél. :** 069 88 18 81**Site internet :** www.fgtbwapi.be**Verviers****Tél. :** 087 39 46 46**Site internet :** www.fgtb-verviers.be

CGSLB

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

Brabant Wallon

Tél. : 067 21 10 09

Site internet : www.cgslb.be/fr/brabant-wallon

Bruxelles

Site internet : www.cgslb.be/fr/regionale-bruxelloise

Charleroi- Sambre et Meuse

Tél. : 064 22 20 21

Site internet : www.cgslb.be/fr/hainaut#charleroi

Mons-La Louvière

Tél. : 064 22 20 21

Site internet : cgslb.be/fr/hainaut#hainaut-centrouest

Liège

Tél. : 04 223 07 88

Site internet : www.cgslb.be/fr/liege

Namur-Luxembourg

Tél. : 081 24 04 68

Site internet : www.cgslb.be/fr/namur-luxembourg

CAPAC

CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Tél. : 02 209 13 00 (Administration centrale)

Site internet : www.hvw-capac.fgov.be

Pour trouver le bureau de votre région : www.hvw-capac.fgov.be/fr/bureaux

Centre de contact général

Tél. : 02 235 55 30 (français et allemand)

Tél. : 02 235 55 55 (Néerlandais)

Site internet : www.hvw-capac.fgov.be

Liste des directions de contrôle des lois sociales : emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-controle-des-lois-sociales/directions



DGPH

SPF SÉCURITÉ SOCIALE- DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES

Call Center général

Tél. : 0800 98 799 | Numéro de l'étranger (payant) : +32 2 528 69 99

Vous avez des questions OU besoin d'aide pour introduire votre demande ?

Adressez-vous à votre mutuelle OU votre municipalité, commune OU CPAS (retrouvez les points de contact dans votre commune : <https://handicap.belgium.be/docs/fr/points-contact-communes-fr>)

Vous avez des questions au sujet de votre dossier individuel ?

La DGPH organise des permanences tous les mois : <https://handicap.belgium.be/docs/fr/permanence-wallonie-bruxelles.pdf>

ONEM

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Administration centrale : 02 515 41 11

Site internet : www.onem.be

Pour contacter le bureaux Onem

de votre région : 02 515 44 44

Site internet : www.onem.be/fr/bureaux

N'hésitez pas à vous rendre sur le site **www.onem.be**, vous y trouverez notamment une **FAQ** (Foire aux Questions) très fournie.



INASTI

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Tél. : 02 546 42 11

Site internet : www.inasti.be/ onem.be

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

Numéro vert-gratuit : 1765 | Numéro de l'étranger (payant) : +32 78 15 17 56

Sites internet : www.sfpd.fgov.be - www.mypension.be



L'ASBL Aidants Proches Wallonie

A l'heure actuelle, les soins "informels"⁶ apportés par les aidants proches sont reconnus comme indispensables, bien qu'étant encore largement invisibles, aux yeux de la société. En effet, ils permettent notamment, à leurs proches en déficit d'autonomie, de rester à domicile le plus longtemps possible.

Pour s'informer et trouver des solutions, des relais existent. L'ASBL Aidants Proches en fait partie. Constituée en 2006, elle a pour but de reconnaître et de soutenir l'aidant proche, quelle que soit la situation de dépendance à laquelle il est confronté. Elle est à l'écoute de l'aidant, l'informe et le réoriente vers les services et les aides adéquats.

L'ASBL se veut un organe de vigilance politique et un centre ressource sur la thématique en Wallonie. Ses missions sont, entre autres :



6. Désigne les soins non professionnels, c'est-à-dire en dehors d'un cadre et d'une rémunération professionnelle

Info'Aidants

La permanence Info'Aidants est disponible pour tout aidant proche qui demande à obtenir une information ou une orientation plus personnalisée près de chez lui.



La permanence

Pour tout renseignement,
contactez l'ASBL Aidants Proches au

081.30.30.32

infoaidants@aidants.be

ou **consulter le site web**

<https://wallonie.aidants-proches.be>

Elle propose des informations et des références en fonction des besoins, des souhaits et des ressources de l'aidant proche :

- Services/organismes de proximité
- Ressources de répit
- Ressources dans le domaine de l'hébergement
- Ressources d'aides et de soins à la personne
- Droit et législation



Elle propose aussi un accompagnement des démarches si l'aidant proche le souhaite. La permanence met aussi à disposition des professionnels/services locaux l'expertise de l'ASBL Aidants Proches, alimentée par la réalité des aidants, en vue de les sensibiliser et de les inviter à développer des réponses spécifiques à leur territoire/réalité de terrain.

D'autres outils sont développés par l'ASBL



www.docaidants.be

Doc'Aidants

Centre de Documentation
qui centralise et partage un ensemble d'informations utiles à l'aidant et à toute personne intéressée par cette réalité.

www.docaidants.be



Site Internet

<https://wallonie.aidants-proches.be>



Réseaux sociaux

www.facebook.com/aidants.proches

www.linkedin.com/company/aidants-proches-asbl

La carte d'urgence Aidant Proche

Cette carte au format carte d'identité, se glisse dans le portefeuille et permet d'être identifié en tant qu'aidant proche ou en tant que personne aidée.

Elle indique les coordonnées des personnes de confiance à prévenir en cas d'urgence ainsi que le nom de la personne en déficit d'autonomie.

Elle est disponible sur simple demande auprès des ASBL Aidants Proches ou via le formulaire en ligne (pour plus d'information) :

Wallonie : <https://wallonie.aidants-proches.be/commande-carte-urgence/>

Bruxelles : <https://www.aidantsproches.brussels/soutien-aux-aidants/la-carte-urgence>

AIDANT PROCHE

CARTE D'URGENCE AIDANT PROCHE

Une personne a besoin de moi



Je m'occupe d'une personne dépendante. En cas d'urgence, merci de prévenir la personne qui pourra prendre le relais.

Coordonnées au dos de cette carte

PERSONNE AIDÉE

CARTE D'URGENCE PERSONNE AIDÉE

J'ai besoin d'aide au quotidien



Je suis une personne dépendante. Un proche s'occupe de moi. En cas d'urgence, merci de le prévenir.

Coordonnées au dos de cette carte



l'ASBL Aidants Proches Bruxelles

Compte tenu des spécificités du territoire bruxellois couvert jusqu'alors par l'ASBL Aidants Proches, une structure cousine « Aidants Proches Bruxelles ASBL » voit le jour en 2015 afin de renforcer la visibilité des aidants proches francophones sur la région de Bruxelles-Capitale.

Elle a pour mission de :

- Informer et soutenir les Aidants Proches bruxellois
- Faire évoluer les mentalités par rapport à la problématique des Aidants Proches, d'une part via la sensibilisation des professionnels à la question des Aidants Proches et d'autre part via une officialisation de la reconnaissance de l'Aidant Proche par les instances politiques bruxelloises.

Ses objectifs stratégiques sont :



Contribuer à une réelle possibilité pour les aidants proches de déléguer leurs charges



Informar sur les services existants en Région Bruxelloise



Sensibiliser le grand public et les professionnels au rôle des Aidants Proches



Valoriser dans la zone de soins, les aidants proches dans leur rôle de partenaire dans le plan d'aide et de soins de leur proche



A travers le travail de réflexion et de concertation politique au niveau fédéral mené par l'ASBL Aidants Proches, contribuer à la reconnaissance légale des aidants proches

Vous souhaitez témoigner, nous faire part de votre quotidien d'aidant proche, obtenir des renseignements, contactez la permanence de l'ASBL Aidants Proches Bruxelles au 02 474 02 55 ou info@aidantsproches.brussels

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes, spanning the width of the page below the 'NOTES' header.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.





Aidants Proches ASBL
Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 - 5001 Belgrade
www.wallonie.aidants-proches.be
infoaidants@aidants.be - 081/30.30.32



En collaboration avec



Avec le soutien de



Wallonie